



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement de
l'utilité publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire**
Service connaissance des territoires et
évaluation

**ARRÊTÉ n° DCPAT 2023 -0143 du 13 juillet 2023
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une nouvelle unité de laquage de barres aluminium
sur la commune de BRULON**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ; ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7088 relative à la construction d'une nouvelle unité de laquage de barres aluminium sur la commune de BRULON, déposée par la société MULTILAQUE, représentée par Monsieur Cyril DAVID, et considérée complète le 12 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un nouveau bâtiment (MULTILAQUE 3) de 17 713 m², sur un terrain de 5,6ha ; que ce nouveau bâtiment doit, à terme, remplacer l'actuelle installation MULTILAQUE 1 localisée au sud du projet ; que le volume des baignoires de traitement de surface sera de 95,3 m³ mais diminuera de 12 % par rapport à la situation actuelle, dès la suppression de MULTILAQUE 1, ce qui ramènera le volume total des baignoires à 75,6 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'extension du site sera réalisé en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme de Brûlon, secteur dédié à l'implantation d'activités industrielles au sein de la zone industrielle Est de Brûlon ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté intègre :

- un atelier comprenant une ligne de traitement de surface pour pré-traiter les profilés ;
- deux cabines de poudrage des profilés (laquage) ;
- une installation de cuisson de la poudre peinture sur les profilés ;
- un transtockeur pour entreposer les profilés avant et après les opérations de traitement de surface et laquage (Matières premières) ;
- une zone de stockage des marchandises et une zone de préparation et départ ;
- une zone de stockage des poudres en lien avec la zone de traitement ;
- une station de traitement des effluents ;
- des locaux techniques ;
- une zone de bureaux, de vestiaires et de sanitaires ;;

CONSIDÉRANT que le dossier indique l'absence de zone humide réglementaire sur le site du projet mais précise qu'un milieu à composante humide se situe à 434 m au Nord du site, qu'une zone potentiellement humide avec probabilité forte se trouve à 290 m à l'Est du site et qu'un secteur potentiellement humide avec probabilité très forte est à 582 m au Nord du site ; que l'implantation du parking de 119 places doit être réfléchi afin d'éviter d'impacter une zone humide, dans le cas contraire, une compensation environnementale devra être justifiée auprès de l'administration avec création d'une surface de zone humide équivalente aux fonctionnalités écologiques de celle détruite ;

CONSIDÉRANT que le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la commune de Brûlon et cette eau sera utilisée pour les sanitaires, les locaux sociaux et le traitement de surface des profilés pour compenser l'évaporation des baignoires de traitement de surface ; que le volume d'eau nécessaire pour compenser l'évaporation est estimé à 1 600 m³/an, soit une réduction de 85 % par rapport à l'existant ; que le projet prévoit l'installation d'un traitement des effluents « zéro rejet » qui limitera la consommation d'eau potable en utilisant l'eau recyclée pour les processus de traitement de surface ; que les déchets comme les boues et concentrats issus de ce traitement seront évacués conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne rejettera pas d'effluents aqueux industriels et que les rejets d'eaux usées sanitaires seront redirigés vers le réseau communal ; que les eaux pluviales seront rejetées dans des bassins d'infiltration de la zone d'activités puis dans le milieu naturel (ruisseaux de Roche-Poix et de Parcaigneau) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit, pour éviter les rejets dans l'air, d'équiper les baignoires de traitement de surface de systèmes de lavage de gaz et chaque cabine de poudrage d'un système de captation des poudres au niveau de la zone d'application de la peinture ;

CONSIDÉRANT qu'un pré-diagnostic faune/flore, établi en période hivernale, a permis d'identifier les habitats naturels et semi-naturels présents et de relever la présence de certaines espèces de flore et de faune sur le site du projet, à savoir qu'une attention particulière a été portée, en termes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces, au réseau et à la qualité des haies présentes qui délimitent chaque parcelle; Une visite complémentaire réalisée le 06 avril 2023 de nuit, avec des conditions climatiques optimales (légère pluie) permet de confirmer l'absence d'amphibiens ; que 4 espèces d'oiseaux ont été identifiées : le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), le Bruant zizi (*Emberiza cirulus*), la Grive litornes (*Turdus pilaris*) et la Grande aigrette (*Casmerodius albus*) ; que 3 espèces de mammifères fréquentent le site: le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), le Chevreuil d'Europe (*Capreolus capreolus*) et le Sanglier (*Sus scrofa*) ; que selon le dossier, les enjeux sont considérés de modérés à forts pour les espèces animales compte-tenu de la présence de 2 arbres têtards à cavité centrale pouvant héberger des insectes saproxyliques comme le Pique-prune (*Osmoderma eremita*), espèce protégée et patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que les deux vieux chênes têtards creux situés dans l'angle Nord-Est du site seront conservés ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau, destinée à la consommation humaine ; qu'il se situe à 2,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Butte de Vaux » et à 4,3 km de la ZNIEFF de type 2 « Massif Forestier de la Charnie et zones périphériques » ; que le site NATURA 2000 le plus proche est situé à 5,4 km ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une nouvelle unité de laquage de barres aluminium sur la commune de BRULON est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de la flèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MULTILAQUE, représentée par Monsieur Cyril DAVID, et publié sur le site internet de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
LA DIRECTRICE DE CABINET
SIGNÉ
AGATHE CURY

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).